



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-93-83-04**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du plan local d'urbanisme**  
**de La Celle (83)**

n°saisine : **CU-2018-93-83-04**

n° MRAe **2018DKPACA31**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-93-83-04, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Celle (83) déposée par la Mairie de la Celle, reçue le 28/02/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/03/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que cette saisine n°2 porte sur un nouvel élément de révision du PLU et qu'elle vient compléter la saisine n°1 de projet de révision du PLU du 03 avril 2017 ;

Considérant que le projet de révision n°1 n'était pas éligible à l'évaluation environnementale par décision n° CU-2017-93-83-07 du 19 mai 2017 ;

Considérant que le complément apporté porte sur l'intégration dans le PLU du zonage d'un projet de parc solaire ;

Considérant que le projet de parc solaire est compatible avec l'orientation n°4 du PADD sur les ressources du territoire et les énergies renouvelables ;

Considérant que le projet de parc solaire sera présenté en Commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le projet de parc solaire est localisé à l'ouest de la commune sur des terrains anciennement occupés par une activité minière et en dehors des zones de risque d'effondrement ;

Considérant que le projet de parc solaire est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), par un réservoir de biodiversité identifié par la trame verte et bleue régionale, et par le cœur de nature de la trame verte et bleue du Scot approuvé ;

Considérant que le projet de parc solaire n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de Natura 2000 ;

Considérant que la zone d'étude du projet est en partie sur des espaces boisés classés (EBC) identifiés dans le projet initial de révision du PLU (saisine n°1) et que les EBC seront ajustés en fonction de la délimitation du zonage dédié au projet ;

Considérant que le projet de parc solaire, qui prévoit un ou plusieurs parcs sur une superficie maximale d'environ 20 hectares, ne dispose pas d'éléments assez aboutis pour définir avec précision un zonage, un règlement, une orientation d'aménagement et de programmation et d'éventuelles prescriptions graphiques pour accompagner le projet ;

Considérant que le projet de parc solaire doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, et que l'examen de ce type de dossier nécessitera notamment de disposer d'éléments d'appréciation sur les raisons du choix du site, prenant en compte la continuité écologique, la biodiversité, les enjeux paysagers et la perception visuelle, ainsi que les effets cumulés avec les autres sites de parcs photovoltaïques situés à proximité ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Celle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3